



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER
DU MARDI 21 MAI 2024

L'an 2024 et le 21 mai à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en mairie sous la présidence de PAIN CLAUDE, Maire

Présents : Mmes : BORÉ CATHERINE, DELOUZILLIERES MARTINE, FLORENCE ALINE, GOUBIN ALEXANDRA, GOULESQUE CELINE, GUENAULT NATHALIE, MECHIN MARIE-ODILE, MOREAU CATHERINE, PAIN CLAUDE, MM : CORNAULT PATRICK, GROUSSET FRANCIS, LECAMP FABRICE, NEMMES MICHAEL, PELICOT JOEL, QUITTET LAURENT

Excusés ayant donné procuration : MM : FERMENT JEROME à Mme GOUBIN ALEXANDRA, MENARD ERIC à Mme BORÉ CATHERINE, ROBBE BASILE à Mme MOREAU CATHERINE, SABATIER MARC à Mme PAIN CLAUDE

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 15

Désignation du secrétaire de séance : Mme BORÉ CATHERINE

Le procès-verbal de la séance du 16 avril 2024 soumis à l'approbation par Madame le Maire, est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

Nomination d'un secrétaire de séance
Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 avril 2024

L'ordre du jour sera le suivant :

I. FINANCES

- Décision modificative n°2 du budget principal
- Participation pour le réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté
- Clôture de la régie d'avances Mairie

II. PERSONNEL

- Retrait de la délibération n° 2024_026 du 26 mars 2024 portant sur les nouvelles dispositions réglementaires du RIFSEEP pour la commune de Saint-Antoine-du-Rocher
- Nouvelles dispositions réglementaires du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1^{er} juin 2024
- Création d'un emploi permanent de technicien à temps complet et autorisant le cas échéant, le recrutement d'un agent contractuel lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient
- Institution des chantiers jeunes pour l'été 2024

III. URBANISME

- Demande d'avis pour un projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « la Chahoulerie » et « Pampelune »

IV. DIVERS

DELIBERATION N°2024_035 : DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRINCIPAL

Madame le Maire propose de voter la décision modificative n°2 du budget principal pour ajouter 1700€ à l'opération n°217 (rénovation énergétique de la Bibliothèque) afin de régler le solde d'une facture non transmise en mairie, correspondant au solde de l'étude thermique et pour l'achat de panneaux de publicité de financement pour les travaux finis. De plus, il convient d'ajouter 700€ à l'opération 213 (pumptrack) toujours pour l'achat de panneaux de publicité.

Enfin, il convient d'inscrire au budget, en dépenses et recettes, des écritures passées dans le cadre du marché de l'opération 216 (Rénovation et agrandissement du CTM).

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal vote à l'unanimité la décision modificative suivante :

DEPENSES		RECETTES	
Chapitre 041 : Opérations Patrimoniales		Chapitre 041 : Opérations patrimoniales	
Article 2313 : Constructions (en cours)	2151,43€	Article 238 : avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	2151,43€
Opération 206 : Rénovation et Agrandissement du Centre Technique Municipal		Opération 206 : Rénovation et Agrandissement du Centre Technique Municipal	
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles			
Article 21351 : Installations générales ... des constructions – bâtiments publics	1700,00€		
Opération 217 : rénovation énergétique de la Bibliothèque			
Article 2113 : Terrains aménagés autres que voirie	700,00€		
Opération 213 : PUMPTRACK			
Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles			
Article 2031 : Frais d'études	-		
Opération 122 : Cœur de Village 122	2400,00€		
	2151,43€		2151,43€

Le conseil municipal vote la décision modificative n°2 à l'unanimité.

DELIBERATION N°2024_036 : PARTICIPATION POUR LE RESEAU D'AIDES SPECIALISEES AUX ELEVES EN DIFFICULTE

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal, que suite à la convention signée avec la mairie de Saint-Cyr-sur-Loire concernant la participation financière de l'antenne du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) de Saint-Cyr-sur-Loire, la contribution communale s'élève à 1.50€ par élève soit un montant total de 274,50€ pour l'année scolaire 2023-2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité la participation demandée pour le RASED, concernant l'année scolaire 2023-2024 qui s'élève à 274,50€.

DELIBERATION N°2024_037 : CLOTURE DE LA REGIE D'AVANCES MAIRIE

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'acte de création de la régie d'avances mairie en date du 6 octobre 1997,

Considérant cette régie n'a fait l'objet d'aucune opération comptable depuis l'exercice 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de clôturer la régie d'avances mairie à compter du 1er juin 2024 et précise qu'il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

DELIBERATION N°2024_038 : RETRAIT DE LA DELIBERATION N° 2024_026 DU 26 MARS 2024 PORTANT SUR LES NOUVELLES DISPOSITIONS DU RIFSEEP POUR LA COMMUNE DE SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER

Madame le Maire rappelle que par délibération du 26 mars 2024, le conseil municipal de la commune de Saint-Antoine-du-Rocher approuvait les nouvelles dispositions réglementaires du RIFSEEP.

Ces nouvelles dispositions avaient pour objectif d'inclure les agents contractuels aux bénéficiaires du RIFSEEP, d'augmenter les montants plafonds de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), d'introduire un nouveau cadre d'emploi et de changer certains référencements de groupes de fonctions par cadres d'emplois à compter du 1er avril 2024.

Par courrier en date du 29 avril 2024, le sous-préfet de Chinon, dans le cadre du contrôle de légalité, a émis un recours gracieux à l'encontre de la délibération n°2024_026, nous informant que celle-ci est entachée d'illégalité en raison du dépassement des montants plafonds fixés au titre du CIA par arrêté ministériel, pour les agents d'Etat et pour différences de montants dans les plafonds globaux du RIFSEEP.

Conformément à la demande du sous-préfet de Chinon, il convient de procéder au retrait de la délibération du 26 mars 2024 portant sur les nouvelles dispositions réglementaires du RIFSEEP. La précédente délibération en date du 28 avril 2022 redevient donc applicable.

Ceci étant exposé,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État,

Considérant la demande du sous-préfet de Chinon ayant déposé un recours gracieux à l'encontre de la délibération portant sur les nouvelles dispositions réglementaires du RIFSEEP du 26 mars 2024,

Il est proposé au conseil municipal :

- de retirer la délibération n°2024_026 du 26 mars 2024 portant sur les nouvelles dispositions réglementaires du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de retirer la délibération n°2024_026 du 26 mars 2024 portant sur les nouvelles dispositions réglementaires du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

DELIBERATION N°2024_039 : NOUVELLES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL A COMPTER DU 1^{ER} JUIN 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai

Vu les délibérations du 3 mai 2004 et n°4 en date du 3 février 2015 instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité ;

Vu la circulaire NOR : R20141427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 avril 2022 mettant à jour la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), à compter du 1^{er} mai 2022,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai

Vu les délibérations du 3 mai 2004 et n°4 en date du 3 février 2015 instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité ;

Vu la circulaire NOR : R20141427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 avril 2022 mettant à jour la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), à compter du 1^{er} mai 2022,

Considérant la nécessité de prendre de nouvelles dispositions et d'abroger la délibération du Conseil municipal en date du 28 avril 2022 instaurant la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), à compter du 1^{er} mai 2022.

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune de Saint Antoine du Rocher, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA),

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de mettre en place le cadre général de ce régime indemnitaire (IFSE et CIA) pour chaque cadre d'emploi, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'instaurer de nouvelles dispositions réglementaires du RIFSEEP de la façon suivante :

CHAPITRE 1. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants:

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat:

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

- aux agents contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, pour les contrats d'une durée égale ou supérieure à 3 mois.

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie B

- Filière Administrative

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	Emplois	Montant maximum commune	Montant plafond Etat
Groupe 1	Secrétariat de mairie chef d'équipe	12000 €	17480 €

- Filière Technique

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	Emplois	Montant maximum commune	Montant plafond Etat
Groupe 1	Responsable des services techniques	14400 €	19660 €

Catégorie C

- Filière Administrative

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	Emplois	Montant maximum commune	Montant plafond Etat
Groupe 1	Agent en charge de la comptabilité	7000 €	11340 €
Groupe 2	Agent d'exécution Agent d'accueil	4000 €	10800 €

- Filière Animation

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	Emplois	Montant maximum commune	Montant plafond Etat
Groupe 1	Personne en charge de la direction de l'ALSH ou ayant des responsabilités	7000 €	11340 €
Groupe 2	Animateur Agent d'exécution	4000 €	10800 €

- Filière sociale

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	Emplois	Montant maximum commune	Montant plafond Etat

Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	7000 €	11340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	4000 €	10800 €

- Filière Technique

AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	Emplois	Montant maximum commune	Montant plafond Etat
Groupe 1	Agent ayant des responsabilités ou chef d'équipe	7000 €	11340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	4000 €	10800 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III. de la présente délibération.

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer les conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système ci-dessous sera appliqué.

- Congé de maladie ordinaire (CMO)

En cas de congé pour maladie ordinaire, l'IFSE sera suspendue au bout du 30 jours calendaires annuels.

- Autres situations

Les primes cessent d'être versées pour :

- les agents en disponibilité pour convenance personnelles, de droit, d'office,
- les agents en congé parental,
- les agents exclus temporairement de leurs fonctions,
- les agents en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie

Les primes sont maintenues pour :

- les agents en congés annuels,
- les agents en congés de maternité, de paternité, et d'accueil de l'enfant ou pour adoption,
- les accidents du travail, de trajet, de service
- les maladies professionnelles
- les temps partiels thérapeutiques

VI. Périodicité de versement de l'IFSE :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE 2. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

I. Le principe :

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le CIA est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- agents contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel pour les contrats d'une durée supérieure à 1 an.

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- la valeur professionnelle
- l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions
- le sens du service public
- la capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie B

- Filière Administrative

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	Emplois	Montant maximum commune	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	Secrétariat de mairie chef d'équipe	2380€	14380€

- Filière Technique

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	Emplois	Montant maximum commune	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	Responsable des services techniques	2680 €	17080 €

Catégorie C

- Filière Administrative

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	Emplois	Montant maximum commune	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	Agent en charge de la comptabilité	1260 €	8260 €
Groupe 2	Agent d'exécution Agent d'accueil	1000 €	5000€

- Filière Animation

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	Emplois	Montant maximum commune	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	Personne en charge de la direction de l'ALSH ou ayant des responsabilités	1260 €	8260€
Groupe 2	Animateur Agent d'exécution	1000 €	5000€

- Filière Sociale

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	Emplois	Montant maximum commune	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	1260 €	8260€
Groupe 2	Agent d'exécution	1000 €	5000€

- Filière Technique

AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	Emplois	Montant maximum commune	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	Agent ayant des responsabilités ou chef d'équipe	1260 €	8260€
Groupe 2	Agent d'exécution	1000 €	5000€

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100% pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant.

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du CIA

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

V. Les modalités de maintien ou de suppression du CIA:

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer les conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système ci-dessous sera appliqué :

- Congé de maladie ordinaire (CMO)

En cas de congé pour maladie ordinaire, l'IFSE sera suspendue au bout de 30 jours calendaires annuels.

- Autres situations

Les primes cessent d'être versées pour :

- les agents en disponibilité pour convenance personnelles, de droit, d'office,
- les agents en congé parental,
- les agents exclus temporairement de leurs fonctions,
- les agents en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie

Les primes sont maintenues pour :

- les agents en congés annuels,
- les agents en congés de maternité, de paternité, et d'accueil de l'enfant ou pour adoption,
- les accidents du travail, de trajet, de service
- les maladies professionnelles
- les temps partiels thérapeutiques

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge les délibérations antérieures susvisées, relatives au régime indemnitaire.

CHAPITRE 4 DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er}/06/2024.

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal, à l'unanimité, décide

article 1^{er}

D'approuver les nouvelles dispositions réglementaires mettant en place le Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), à compter du 1^{er} mai 2024 selon les modalités définies ci-dessus ;

article 2

D'autoriser Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

DELIBERATION N°2024_040 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE TECHNICIEN A TEMPS COMPLET ET AUTORISANT LE CAS ECHEANT, LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL LORSQUE LES BESOINS DU SERVICE OU LA NATURE DES FONCTIONS LE JUSTIFIENT

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2°,

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- La création à compter du 1^{er} juillet 2024 d'un emploi permanent de technicien correspondant au grade de technicien territorial relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet pour 35 heures hebdomadaires pour exercer les fonctions suivantes :

Responsable des services techniques

PRECISE

- que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être occupé par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu de la nature et des spécificités des fonctions.

- que le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

- que l'agent devra donc justifier d'une expérience sur un poste similaire.

- que sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et assortie du régime indemnitaire.

- que Madame le Maire est chargée du recrutement de l'agent et habilitée à ce titre à conclure un contrat d'engagement à l'issue d'une procédure de recrutement conclue dans les conditions définies par les dispositions des décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 visant à garantir l'égal accès aux emplois publics.

- que les crédits correspondants seront prévus au budget.

DELIBERATION N°2024_041 : INSTITUTION DES CHANTIERS JEUNES POUR L'ETE 2024

La commune de Saint Antoine du Rocher souhaite organiser des chantiers ouverts aux jeunes pendant les vacances scolaires estivales soit du 8 juillet au 30 août 2024.

L'objectif est de leur permettre la réalisation d'un acte citoyen en constituant une équipe au sein de laquelle ils pourront échanger et avancer ensemble dans l'intérêt général.

La commune souhaite aussi animer un groupe de jeunes en favorisant de petits travaux d'entretien des bâtiments et espaces verts communaux.

Les modalités proposées sont les suivantes :

- 2 jeunes habitant sur la commune de Saint-Antoine-du-Rocher (garçon et/ou fille) maximum de 15 à 17 ans par semaine ;
- un dispositif proposé à l'appui d'un dossier d'inscription et de la signature d'une convention d'accueil d'un bénévole;
- des horaires fixes : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00;
- une animation encadrée par les élus / agents du service technique;

- un équipement de protection adapté : gants et lunettes si besoin.

Les participants devront se munir de chaussures de sécurité ou de randonnées et ne pourront pas utiliser d'outils ou machines dangereux faute de compétences et/ou habilitations.

Afin de récompenser leur engagement, la commune s'engage à leur remettre des bons d'achats d'une ou deux grandes enseignes commerciales, permettant de valoriser leur démarche citoyenne. Cette dernière pourrait être fixée à 15 euros par enfant et par jour travaillé soit 75 euros maximum pour une semaine.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la mise en place des chantiers jeunes pendant les vacances scolaires estivales, soit du 8 juillet au 30 août 2024,
- d'adopter les modalités proposées ci-dessus,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à procéder à toutes les démarches utiles pour la mise en place de ces chantiers.

DELIBERATION N°2024_042 : DEMANDE D'AVIS POUR UN PROJET D'IMPLANTATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE AUX LIEUX-DITS « LA CHAHOULIERIE » ET « PAMPELUNE »

Vu la loi n° 2021-1101 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 82 à 102 ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Considérant que la société LUXEL domiciliée à Montpellier (Hérault) envisage l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Antoine-du-Rocher, aux lieux-dits "La Chahoulerie" et "Pampelune" sur les parcelles cadastrées D 842 et D 663.

Considérant que l'implantation d'une centrale de production d'énergie renouvelable sur le territoire de la commune aux emplacements susmentionnés revêt un caractère d'intérêt local ;

Il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis de principe sur le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol porté par la société LUXEL.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 14 pour et 5 abstentions,

DECIDE :

- d'autoriser la société LUXEL à effectuer les démarches préalables à l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol auprès des différentes instances et des services de l'Etat;
- d'émettre un avis favorable sur le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol porté par la société LUXEL;
- d'intégrer le projet du parc photovoltaïque au sol dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en cours d'élaboration.

DIVERS

Néant

Séance levée à : 21h00

Signature du Secrétaire de séance :

Catherine BORÉ



Signature de Madame le Maire

Claude PAIN

